

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 30 JAN. 2014

**Projet de création d'une unité de méthanisation intégrée à un
élevage de porcs existant sur le territoire de la commune de Lue,
lieu dit « Les Tuyas » (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 - 183

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Lue (40)
Demandeur :	SAS METHATUYAS
Procédure principale :	Permis de construire n°PC04116313110005
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'AE :	10/12/2013
Date de réception de la contribution du Préfet de département :	10/12/2013
Date de réception de l'avis de l'ARS :	23/11/2013

Principales caractéristiques du projet

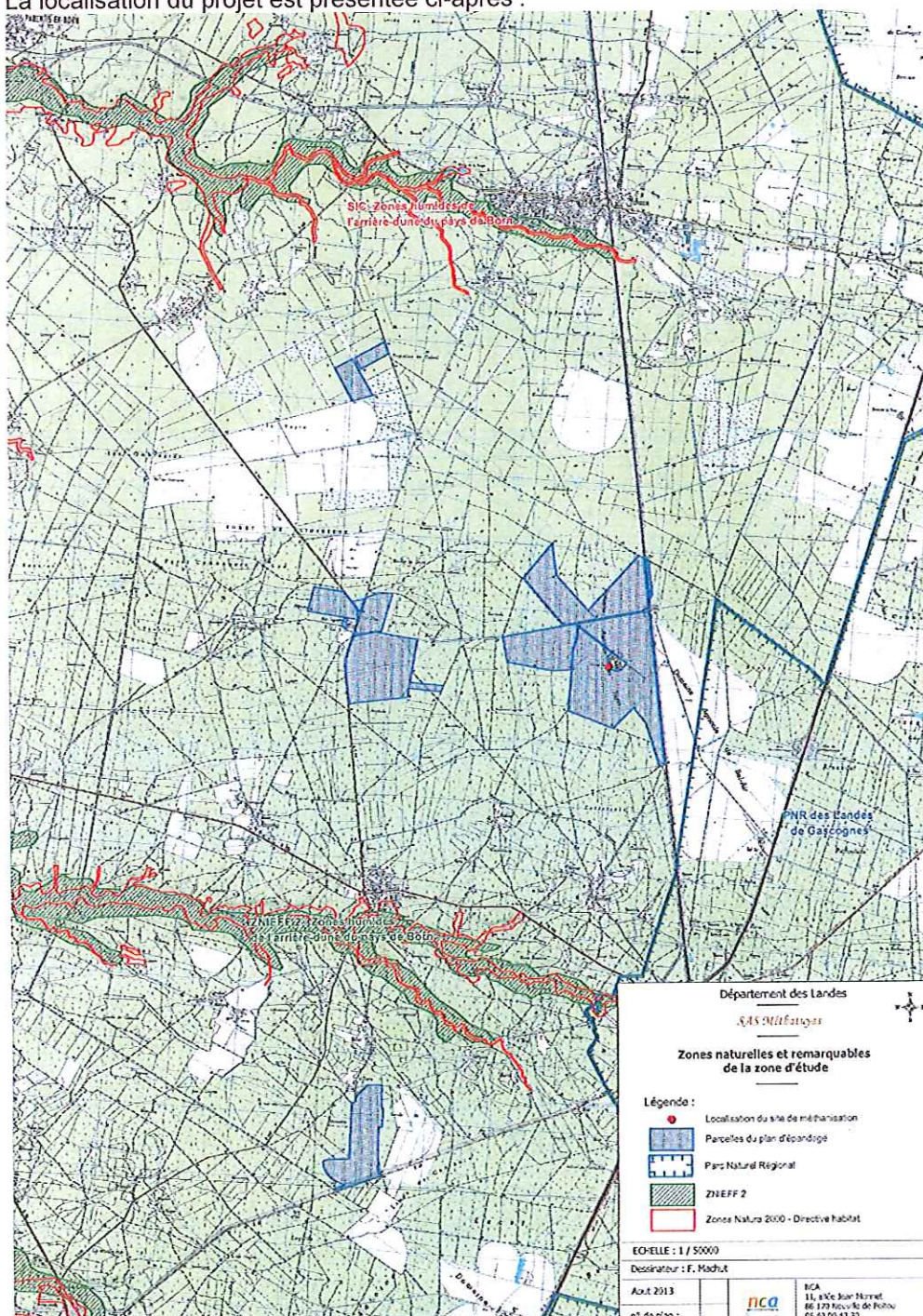
Le présent projet de permis de construire porté par la SAS METHATUYAS a pour objet la création d'une unité de méthanisation du lisier de porc et de divers déchets végétaux et agro-alimentaires ; ce projet étant implanté sur une parcelle située à proximité immédiate d'un élevage porcin exploité par la SCEA « Elevage des Tuyas ».

Le maître d'ouvrage, la société METHATUYAS, créée en 2012, a été constitué à part égales respectivement par la SCEA « Culture des Tuyas » et la SCEA « Elevage des Tuyas ».

Dans ce contexte, les objectifs poursuivis à travers ce projet répondent, à divers titres, aux besoins des deux sociétés citées ci-dessus constitutives de la SAS METHATUYAS :

- atteindre une autonomie énergétique et une amélioration des performances techniques de l'élevage porcin grâce à la production de chaleur,
- valoriser des sous produits de récolte de l'exploitation SCEA « culture de Tuyas », aujourd'hui non valorisés,
- obtenir un digestat enrichi en éléments fertilisants, d'une meilleure efficacité qu'un lisier brut, car plus assimilable par les plantes, avec une diminution des odeurs, des pathogènes et des plantes adventices,
- diversifier l'activité agricole des exploitations des porteurs de projet,
- substituer des énergies fossiles par la production d'une énergie renouvelable, dans le cadre d'une démarche de développement durable.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Le présent avis est établi dans le cadre d'une procédure de permis de construire. Ce projet est également soumis à la délivrance d'une autorisation au titre des installations classées, soumis à avis de l'Autorité environnementale. Il doit être mentionné également que le pétitionnaire utilisant du lisier porcin, sous-produit animal de catégorie II, devra obtenir un agrément sanitaire, en tant qu'établissement de production du biogaz (règlement CE 1069/2009, cf. article 24).

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est dans l'ensemble conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Il convient cependant de noter que l'étude d'impact ne présente pas les noms et qualités des auteurs de l'étude (article R.122-5-II-10° du code de l'environnement).

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II. 1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fournit au public les informations relatives aux caractéristiques de l'élevage porcin et à la filière de gestion et de valorisation des effluents. Il pose de façon claire les enjeux attachés à ce projet.

II.2 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

II.2.1- Concernant le milieu physique

Le réseau hydrographique est constitué par le ruisseau des Forges, qui est situé à environ 5,7 kilomètres des parcelles d'épandage. Il s'écoule d'Est en Ouest, au sud des bourgs d'YCHOUX et de PARENTIS-EN-BORN avant de se jeter dans l'étang de BISCAROSSE. Le ruisseau de Canteloup est situé à environ 4,5 kilomètres au sud de l'exploitation et à plus de 3,8 kilomètres des parcelles d'épandage. Il s'écoule d'Est en Ouest, au sud des bourgs de LUE et de PONTENX LES FORGES avant de se jeter dans l'étang d'AUREILHAN.

Le cours d'eau dit « des Forges » présente une qualité globale moyenne. Il a été déclassé en classe moyenne à cause du bilan oxygène et, notamment, du paramètre carbone organique dissous. Cette masse d'eau a pour objectif 2015 l'atteinte du bon état écologique et chimique.

II.2.2 – Concernant le milieu humain

Le projet est situé en zone agricole du PLU de la commune, où sont admises les constructions définies par l'article A2 du règlement du document d'urbanisme, notamment les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ; ce qui est le cas ici afin de valoriser l'activité agricole de l'exploitation.

II.2.3 – Concernant le milieu naturel

Périmètres biologiques :

- Trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ont été identifiées dans l'aire d'étude éloignée.

Les deux ZNIEFF de type 1 « Rives Nord-Est de l'étang de Biscarosse » et « Rive Sud-Est de l'étang de Biscarosse » se situent à des distances voisines ou supérieures à 10 kilomètres du site du projet et des parcelles d'épandage. Une ZNIEFF de type 2 « Zones humides d'arrière dune du Pays de Born » est plus proche de la zone d'épandage (1,2 kilomètre), sans interaction possible.

- Le site Natura 2000 identifié dans l'aire d'étude – SIC FR 7200714 « Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born » est également éloigné et se situe à environ 1,4 kilomètre des parcelles d'épandage et à plus de 6 kilomètres du site de méthanisation.

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée afin de mesurer l'impact du projet de méthanisation sur ces zones à enjeux (cf annexe 4).

Enjeux floristiques et faunistiques :

La durée des inventaires de terrain limitée à une seule journée (2 août 2012) peut se justifier par des enjeux faunistiques et floristiques limités dans un secteur déjà fortement anthropisé.

Cet inventaire n'a mis en évidence aucune espèce végétale rare ou protégée. De même, les enjeux faunistiques ont été estimés limités ; aucune espèce remarquable n'a été contactée.

Un site inscrit « L'Etang landais Nord » est également recensé mais il se situe à des distances importantes par rapport au projet.

Habitats naturels :

Le site est constitué de zones boisées ou anciennement boisées (Tempête Klaus) et de zones agricoles dédiées à la maïsiculture.

L'autorité environnementale relève que l'état initial mentionne la présence sporadique de dépressions humides non reliées au réseau hydrographique mais chargées par la nappe affleurante, et susceptibles d'être apparentées à des îlots d'habitat d'intérêt communautaire dans le Code EUR15 4020* Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*.

Toutefois, la nature sableuse du sol ne garantit pas une permanence d'eau au sein de ces fossés, la majorité étant en assec durant les périodes estivales. Le lit mineur est alors recouvert d'un cortège végétal non plus aquatique mais typique de la lande.

Les parties boisées sont des refuges naturels pour les espèces locales d'intérêt patrimonial ou non (lapins, chevreuils, sangliers, rongeurs et différentes espèces d'oiseaux communs : perdreaux, palombes, faisans, pies). La configuration des parcelles agricoles permet à ces espèces de se déplacer grâce aux corridors existants.

II.2.4 – Concernant le paysage et le patrimoine culturel

Ce volet n'appelle pas d'observations particulières s'agissant de l'implantation d'un projet de « méthanisation à la ferme » intégré à un élevage porcin existant et dont l'environnement paysager immédiat est dominé par la culture du maïs.

II.2.5 – Pollution, bruit, risque

Ces différentes thématiques n'appellent pas d'observations particulières.

II.2.6 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le zonage des parcelles concernées par le projet au titre du PLU communal permet l'implantation de constructions à usage agricole ; ce qui est le cas s'agissant d'une unité de méthanisation à la ferme nécessaire à la valorisation des activités agricoles du site.

Il y a lieu de relever que les sous-produits, matières secondaires utilisées n'entrent pas dans le champ d'application du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux adopté en décembre 2012.

Les mesures projetées, tant en ce qui concerne le projet d'unité de méthanisation et le plan d'épandage sont compatibles avec les orientations et objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

L'étude indique, en outre, que les communes du site d'implantation et concernées par la réalisation du plan d'épandage font partie du SAGE « Etangs littoraux Born et Buch ». L'Autorité environnementale regrette que la compatibilité de ce projet et du plan d'épandage associé avec le SAGE cité ci-dessus ne soit pas présentée.

II.3 – Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

Les impacts analysés concernent le paysage, les écosystèmes, la santé humaine, la protection des biens et du patrimoine culturel, la qualité de l'eau, la qualité de l'air, les sols, la commodité du voisinage, le bruit et les vibrations, les déchets, les transports et l'approvisionnement.

III.3.1 – Les impacts temporaires en phase de travaux d'installation de l'exploitation

Les travaux nécessaires pour la construction de l'unité de méthanisation et de cogénération pour chauffer les bâtiments d'élevage n'engendrent que des nuisances temporaires et qui seront atténuées par des mesures de type générique pour garantir la bonne gestion du chantier.

III.3.2 – Impact sur les milieux physiques

Il y a lieu de relever que l'épandage des effluents ne concerne que les parcelles qui sont en culture depuis de nombreuses années.

Les parcelles sont de plus déjà soumises à l'épandage. Celui-ci ne concernera pas systématiquement l'ensemble des parcelles mises à disposition, mais fera l'objet d'une rotation. En observation, l'Autorité environnementale a noté que l'épandage ne concernant pas systématiquement l'ensemble des parcelles disponibles, il serait souhaitable de préciser si le calcul du bilan global de fertilisation a été établi en tenant compte de la rotation des parcelles ou à l'échelle de la surface d'épandage globale.

Le respect du plan d'épandage devrait permettre de réduire de façon notable les incidences sur les eaux souterraines et superficielles résultant du lessivage des sols et des eaux de ruissellement, l'Autorité environnementale a noté l'éloignement du réseau hydrographique.

III.3.3 – Impact sur les milieux naturels

La construction de l'unité de méthanisation ne paraît pas susceptible de perturber ou de dégrader la faune et la flore du secteur, en nuisant à sa diversité et à sa pérennité, dans la mesure où elle est implantée sur le site même de l'élevage existant, fortement anthropisé.

L'évaluation simplifiée Natura 2000, produite en annexe 4 du dossier, montre l'absence d'incidences notables du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR7200 714 – Zones humides de l'arrière dune du pays de Born, en raison notamment de son éloignement (4 kilomètres) et de l'absence de connexions hydrographiques. Ces conclusions s'appliquent également aux parcelles dédiées à l'épandage, situées à environ 1,5 kilomètre du site Natura 2000 cité ci-dessus.

III.3.4 – Paysage et patrimoine culturel

Le projet étant implanté dans un contexte de culture, à proximité immédiate de l'élevage porcin et à l'écart des habitations, les impacts paysagers sont estimés à juste titre réduits. En outre, le site n'est pas visible depuis la RD 140, par laquelle on accède à l'élevage. Par ailleurs, aucun enjeu relatif au patrimoine culturel n'a été identifié.

III.3.5 – Milieu humain

Consommation des terres agricoles :

Le projet d'unité de méthanisation étant implanté sur une parcelle de trois hectares avec une emprise au sol de un hectare, l'impact sur la consommation des terres agricoles est très limité.

Concernant les pollutions atmosphériques, les odeurs et le bruit :

- Le trafic routier lié à l'exploitation de l'unité de méthanisation sera limité et les émissions liées au trafic n'auront que des incidences faibles.
- Les émissions des installations de combustion de l'unité de méthanisation seront conformes aux valeurs réglementaires. Les émissions de poussière de l'unité de méthanisation sont estimées très faibles à nulles, en fonctionnement normal.
- Odeur : compte tenu des équipements et de l'organisation prévus, les émissions d'odeur sont négligeables.
- Bruit : L'étude s'appuie sur une campagne de mesures du bruit réalisée en 2009 dans le département de la Vienne sur une installation de méthanisation comparable, d'une puissance électrique de 580 KW, pour montrer que les niveaux de bruit sont conformes à la réglementation mais il est noté que les valeurs d'émergences peuvent être légèrement dépassées.

III.3.6 – Evaluation des risques sanitaires

Les effets potentiels d'une unité de méthanisation sur la santé publique sont liés à la production de biogaz, de digestat et à l'émission d'odeurs et de bruit. Au regard de l'éloignement des lieux habités et des mesures prévues, les risques sanitaires sont estimés acceptables.

III.3.7 – Analyse des impacts cumulés

A l'appui d'un tableau permettant de croiser les impacts et les mesures prises, l'étude conclut à l'absence d'impacts cumulés significatifs.

Le volet relatif à l'analyse des impacts cumulés des autres projets connus est correctement traité et n'appelle pas d'observations.

III.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Les choix retenus tiennent compte des critères suivants :

- atteindre une autonomie énergétique et une amélioration des performances techniques de l'élevage porcin grâce à la production de chaleur,
- valoriser des sous-produits de récolte de l'exploitation SCEA CULTURE DE TUYAS, aujourd'hui non valorisés,
- obtenir un digestat enrichi en éléments fertilisants, d'une meilleure efficacité qu'un lisier brut, car plus assimilable par les plantes, avec une diminution des odeurs, des agents pathogènes et des adventices,
- diversifier l'activité agricole des exploitations des porteurs de projet,
- substituer des énergies fossiles par la production d'une énergie renouvelable, dans le cadre d'un développement durable.

III.5 – Analyse des mesures prises pour éviter, réduire et si possible compenser les impacts du projet

III.5.1 – Mesures concernant le milieu physique

- **Pollutions des eaux** : Les ouvrages de stockage sont correctement dimensionnés pour éviter tout débordement et respecter les périodes d'épandage. Une implantation à une distance éloignée de tout cours d'eau, un drainage des fosses de digestion, un dispositif de rétention, le stockage du lisier et des graisses dans les pré-fosses, la mise en place de sondes de niveau, la mise en place d'un système de détection des fuites, constituent des mesures adaptées pour assurer la protection des eaux superficielles et souterraines.
- **Pollution de l'air** : La production de poussières sur l'unité de méthanisation sera réduite par un accès stabilisé et une manipulation peu fréquente des matières solides.
- **Pollution des sols** : Les ouvrages de stockage et de digestion seront étanches et devraient être maintenus en parfait état d'étanchéité. Les mesures prises pour la protection de la ressource en eau sur l'unité de méthanisation sont également valables pour la protection du sol.

III.5.2 – Mesures concernant le milieu naturel

Les mesures concernant la protection du milieu naturel concernent principalement les précautions en matière d'épandage (cf § pollutions des eaux).

III.5.3 – Milieu humain

Nuisances olfactives : L'ensemble des mesures prises par la SAS METHATUYAS (stockage et épandage) limitera très fortement l'émission et la propagation des odeurs, qui seront déjà beaucoup plus faibles par rapport à un lisier brut. L'unité de méthanisation ne peut que contribuer à la réduction des risques olfactifs.

III.5.4 – Économies d'eau et énergie

Il est important de noter que la méthanisation permet de réduire, voire supprimer les consommations d'énergie directe et indirecte, sur les quatre postes majeurs où il existe des marges de manœuvre sur une exploitation agricole : l'électricité, le fioul, le propane, les aliments et les engrais minéraux.

III.6 – Conditions de remise en état du site

Ce volet correctement décrit n'appelle pas d'observations particulières.

III.7 – Analyse des méthodes pour réaliser l'étude d'impact

La démarche utilisée repose pour une bonne part sur des visites d'unités de méthanisation en Allemagne et en France.

III.8 – L'estimation des coûts associés à la protection de l'environnement

Les coûts des mesures destinées à la protection de l'environnement ont été estimés (ouvrage de stockage supplémentaire, tonne à lisier,...), ils représentent 11 % de l'investissement total.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact est claire et didactique pour le public. Elle porte sur la construction d'une unité de méthanisation « à la ferme » et d'un système de valorisation du biogaz par cogénération, qui permettent d'apporter des solutions adéquates pour le lisier de porc produit par l'installation d'élevage associée à ce projet et de produire des énergies renouvelables.

Ce projet étant implanté directement dans le périmètre d'exploitation de l'installation d'élevage de porcs, dans un contexte dédié à la maïsiculture et à l'élevage, les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage sont dans l'ensemble limités.

Par ailleurs, la distance du projet et des parcelles dédiées à l'épandage sur les communes limitrophes et l'absence de connexion hydraulique permettent de conclure à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche FR 7200 714 « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born ». Une attention particulière a été accordée par le pétitionnaire à mettre en évidence d'une part, l'absence d'impacts cumulés avec les installations existantes et d'autre part, l'absence d'impacts cumulés des autres projets connus. Concernant le plan d'épandage, les parcelles utilisées sont en culture depuis de nombreuses années et sont déjà soumises à épandage, ce qui réduit d'autant les risques d'impact sur la biodiversité.

La conception du projet et les mesures prises pour limiter les impacts sont justifiées et appropriées au contexte. Il convient de relever que la création de cette station de méthanisation contribue – dans son objet même – à améliorer la protection de l'environnement à travers la valorisation des déchets, la réduction des pollutions et des nuisances (gaz à effets de serre, pollution azotée, odeurs).

D'une façon générale, les mesures prévues sont de type générique et répondent à l'application des textes en vigueur. L'autorité environnementale relève à l'actif de ce projet que le pétitionnaire, sans en avoir l'obligation, a intégré à son projet les Meilleures Technologies Disponibles (MTD), en particulier en matière de traitement des déchets. Une attention particulière a été accordée aussi à l'intégration paysagère du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH